



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-409

Nom du projet : Recherche sur la diversité en Lépidoptères - *Tortricoidea*
Numéro de dossier : DIR/SEP/2023/314
Pétitionnaire : Knud LARSEN, attaché au Muséum zoologique de Copenhague
Adresse du pétitionnaire : Rontoftevej 33, 2870 Dyssegaard, Denmark
Localisation : Cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Knud LARSEN, en date du 14 novembre 2023 et relative au dossier n° DIR/SEP/2023/314 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare longue est concerné ;

Considérant que les captures concernent des effectifs limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Knud LARSEN, assisté de Monsieur Anthony KINGSTON, à procéder à des captures et prélèvements limités de Lépidoptères de la super famille des *Tortricoidea* (environ 5 à 10 individus par sexe et morphotype ou taxon et par station), tel que précisé dans la demande formulée en date du 14 novembre 2023, en cœur de parc national, à l'exclusion du territoire de l'ancienne réserve naturelle de la Roche Ecrite, et des sites situés dans les territoires (ancien et actuels) de protection des biotopes de reproduction du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les personnes autorisées à effectuer des prélèvements qui sont listées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limités aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge UICN) ne sera collectée ;
3. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, et seront effectués (notamment la mise en place des dispositifs de capture) de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
4. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, les captures et prélèvements seront programmés **après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud** ;
5. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
6. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;
7. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
8. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
10. un compte rendu des prospections et prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
11. les travaux, rapports et publications que cette étude aura permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. un double des spécimens devra être déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet. A cet effet, il conviendra de prendre contact avec Monsieur Grégory

CAZANOVE, Référent des collections, Muséum d'Histoire Naturelle, 1, rue Poivre 97400 Saint Denis La Réunion, tel : +262 (0)262 20 [02 19 gregory.cazanove@cg974.fr](mailto:02_19_gregory.cazanove@cg974.fr) ;

13. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Knud LARSEN.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Monsieur Knud LARSEN et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **21 DEC. 2023**



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Copies :

- ONF
- DEAL
- Muséum Histoire Naturelle de Saint Denis, La Réunion
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22 ; gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : 0262 58 02 61 ; gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : 0262 56 15 26 ; gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85 ; gestion-o@reunion-parcnational.fr



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr